

LETTRE D'ENTENTE NO 47

RELATIVE À CERTAINS TITRES D'EMPLOI DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

CONSIDÉRANT les problèmes constatés d'attraction et de rétention pour le secteur des technologies de l'information;

CONSIDÉRANT la situation de rareté de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail pour les titres d'emploi du secteur des technologies de l'information;

CONSIDÉRANT les besoins importants en termes de chantiers informatiques;

CONSIDÉRANT la nécessité de suivre l'évolution du marché de l'emploi pour les années à venir.

ARTICLE 1 Prime

La personne salariée qui détient l'un des titres d'emploi suivants et qui assume la prise en charge d'un ou de plusieurs mandats liés à la coordination ou aux suivis de projets, reçoit une prime de sept et demi pour cent (7,5 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la rémunération additionnelle prévue à l'annexe O, et ce, sur les heures rémunérées afin de reconnaître ces tâches :

- analyste en informatique (1123);
- analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique (1124);
- technicien ou technicienne en informatique (2123);
- technicien spécialisé en informatique ou technicienne spécialisée en informatique (2124).

Le budget dévolu pour l'attribution de cette prime est de 3,59 M\$ par année financière pour l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

La présente prime cesse dès que le budget pour l'année financière est épuisé. Le CPNSSS partage l'état du budget à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN à chaque période financière.

ARTICLE 2 Création d'un comité de travail

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité national de travail portant sur les titres d'emploi visés à l'article 1 de la lettre d'entente.

Le comité de travail a pour mandats :

- d'évaluer la pertinence de mettre en place un mécanisme de reconnaissance des compétences acquises en milieu de travail ainsi que des activités de formation qualifiantes dans le cadre de travaux réalisés aux fins de possibles avancements dans les échelons salariaux;

- d'évaluer les mesures qui pourraient être mises en place afin de favoriser des horaires flexibles et l'accès au télétravail;
- d'analyser les effets de la prime prévue à l'article 1, et voir à la possibilité de prolonger l'application de celle-ci.

Le comité de travail dépose aux parties négociantes ses recommandations, conjointes ou non, au plus tard douze (12) mois précédents l'échéance de la convention collective.

Les parties, en cours de travaux et pendant la durée de la convention collective, peuvent d'un commun accord mettre en place une ou plusieurs mesures convenues.

La composition du comité de travail est de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.

Au besoin, les parties peuvent s'adjoindre une personne supplémentaire.

La présente lettre d'entente prend fin le 30 mars 2028.